

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau - Environnement - Risques

Arrêté modificatif portant création d'un parcours de pêche de graciation de la truite  
sur la rivière "La Touvre"

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013217-0011 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Éric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2104023-0002 du 23 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 16 avril 2014 ;

Considérant dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

NOS TAM ES

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un parcours de pêche de graciation concernant la truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelque soit sa taille, est instauré sur le plateau dit "La Camoche" situé sur la rivière "La Touvre" sur les communes de MAGNAC S/TOUVRE, RUELLE S/TOUVRE et TOUVRE (voir carte ci-jointe annexée).

**Article 2** : Sa limite amont se situe de la réserve de pêche du canal de la Maillerie, la digue et les empellements de la papeterie Veuze et pour sa limite aval (rive droite), de la parcelle agricole cadastrée AX 504 à Ruelle s/Touvre et pour la rive gauche, 15 m en aval de la salle des fêtes (Marcel Pagnol) de Magnac s/Touvre (parcelle cadastrée AE 113).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 3** : Ce parcours est institué pour une période de 5 ans et est ouvert aux pêcheurs du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre de chaque année.

La pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, ainsi que l'accès au lieu de pêche en bateau, sont interdits du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> vendredi de mai de chaque année.

Il peut être mis fin au parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

**Article 4** : Techniques et matériels de pêche autorisés :

- plusieurs hameçons autorisés par leurre et par ligne
- hameçon sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés
- la pêche en bateau est interdite jusqu'au 3<sup>ème</sup> vendredi de mai de chaque année

**Article 5** : Afin d'évaluer l'effet du parcours sur la fréquentation et sur l'évolution de la population de salmonidés, il est recommandé aux pêcheurs d'être en possession d'un ticket journalier.

**Article 6** : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

**Article 7** : L'arrêté du 23 novembre 2012 est abrogé.

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la "Truite Saumonée" adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

**23 MAI 2014**

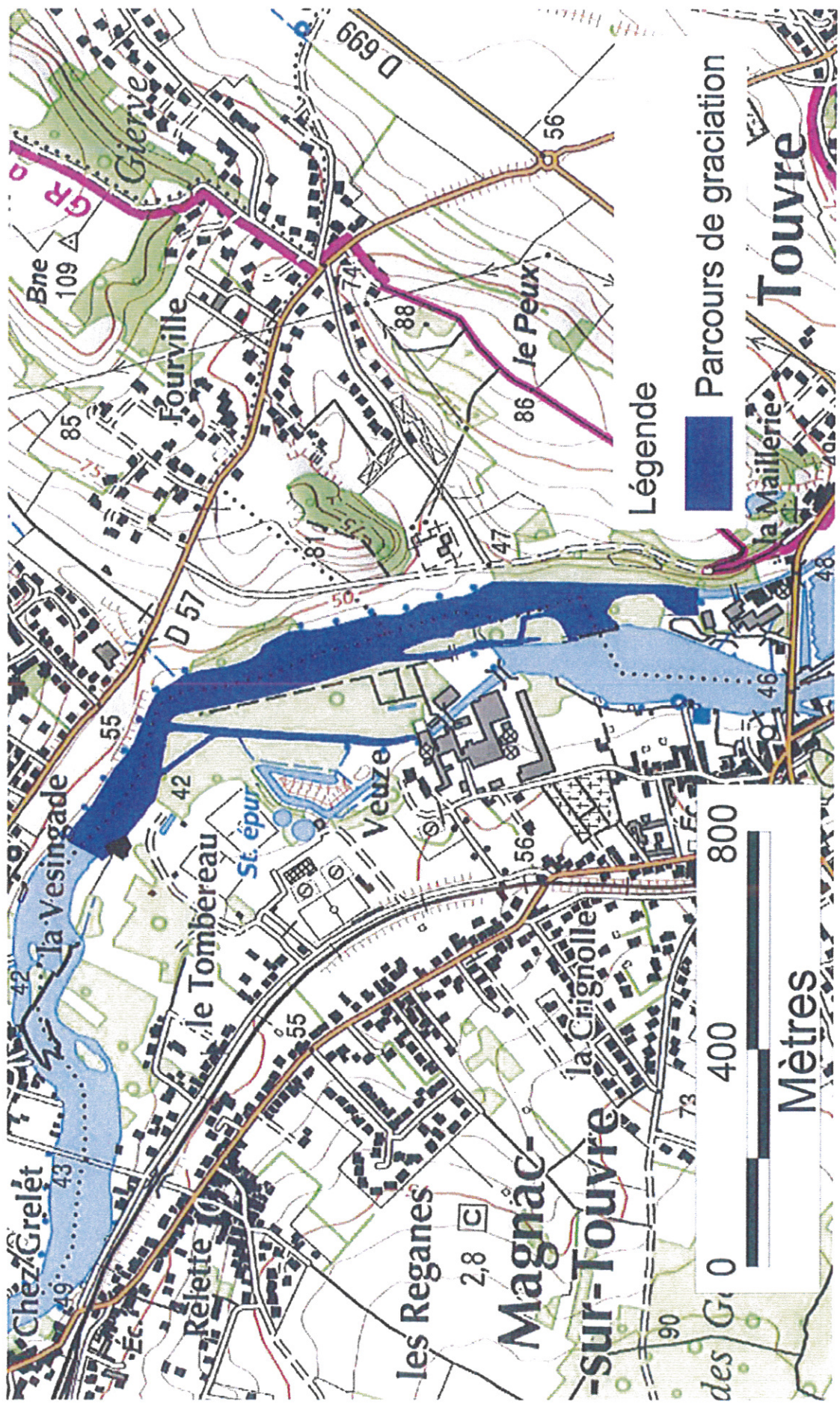
Le Préfet

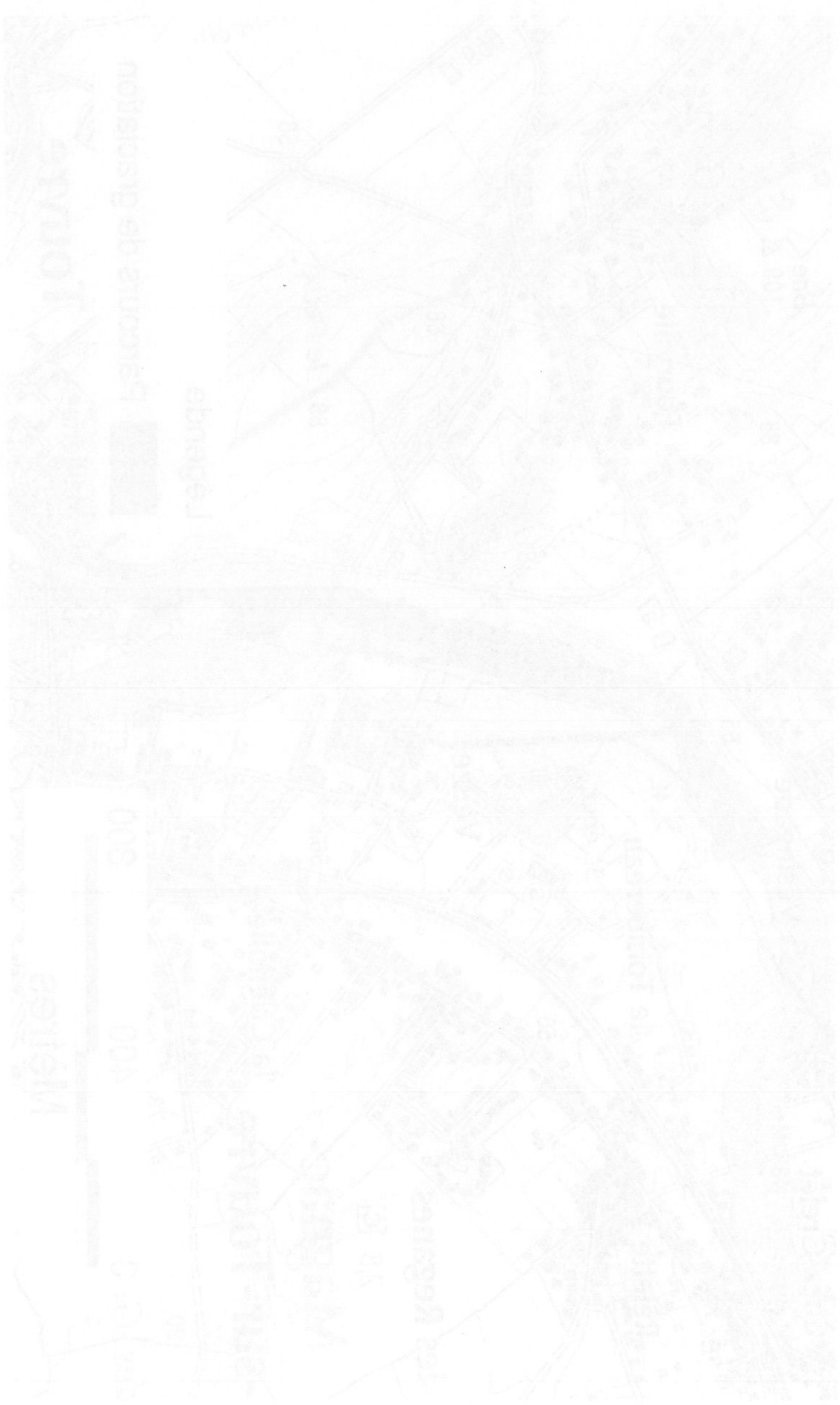
Pour le Préfet

P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau, Environnement et Risques,

  
Thomas LOURY





Университет "Св. Кирил и Методиј"  
 Факултет за граѓанско инженерство  
 Катедра за Архитектура